

RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE CITE COMMUNAL

Ancien

Art. 2 Conditions **a) pour les personnes étrangères**

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions de résidence du droit fédéral ;

Art. 5 Naturalisation ordinaire **a) autorité compétente et décision**

² Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations. Dans le cas des personnes confédérées ou fribourgeoises, le Conseil communal statue directement, sauf s'il décide de les faire préalablement entendre par la Commission communale des naturalisations pour préavis.

RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE CITE COMMUNAL

Nouveau

Art. 2 Conditions **a) pour les personnes étrangères**

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions ~~de résidence~~ du droit fédéral ;

Art. 5 Naturalisation ordinaire **a) autorité compétente et décision**

² Il est compétent pour procéder à toutes les mesures d'instruction nécessaires et utiles au sens du Code de procédure et de juridiction administrative pour rendre sa décision. A cet effet, la collaboration de la personne concernée peut notamment être exigée.

³ Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations. Dans le cas des personnes confédérées ou fribourgeoises, le Conseil communal statue directement, sauf s'il décide de les faire préalablement entendre par la Commission communale des naturalisations pour préavis.

Art. 6 Naturalisations ordinaires

b) préavis de la Commission communale des naturalisations

¹ Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations examine les dossiers et entend les requérants.

³ Au terme de l'audition, la Commission transmet son préavis au Conseil communal.

⁴ Un préavis négatif doit énumérer les raisons pour lesquelles la Commission communale des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation ne sont pas réalisées.

Art. 6 Naturalisations ordinaires

b) préavis de la Commission communale des naturalisations

¹ Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations examine les dossiers et entend **en principe** les requérants. **Elle peut renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie.**

³ Au terme de l'audition **ou de l'examen du dossier**, la Commission transmet son préavis au Conseil communal **ainsi que le cas échéant le procès-verbal de l'audition, qui font partie intégrante du dossier.**

⁴ ~~Un préavis négatif doit énumérer les raisons pour lesquelles la Commission communale des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation ne sont pas réalisées.~~ **Le préavis doit exposer les raisons pour lesquelles la Commission communale des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation sont ou ne sont pas réalisées.**

Art. 7 Naturalisation ordinaire
c) libération du droit de cité communal

⁵ La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite, en application de l'article 41 LDCF.

Art. 7 Naturalisation ordinaire
c) libération du droit de cité communal

⁵ La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite, en application de l'article ~~41~~ 48 LDCF.

Art.8 d) Retour du dossier au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil

¹ Le dossier est retourné au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil au plus tard dès l'entrée en force de la décision communale.

² La commune joint à son envoi la décision communale, le procès-verbal de l'audition et le préavis de la Commission.

Art. 9 Emoluments administratifs

¹ Par dossier, les émoluments suivants peuvent être perçus :

a) Naturalisation ordinaire :

- a) examen préalable du dossier : Fr. 100.- à Fr. 200.-
- b) enquête complémentaire effectuée par la Commune : Fr. 20.- à Fr. 150.-
- c) cours d'instruction civique, documentation civique : Fr. 20.- à Fr. 150.-
- d) audition par la Commission communale des naturalisations : Fr. 50.- à Fr. 150.-
- e) décision du Conseil communal : Fr. 50.- à Fr. 200.-
- f) montant de base pour les débours (tél., frais postaux, etc.) : Fr. 20.- à Fr. 30.-
- g) analyse juridique particulière Fr. 120.- / heure

b) Naturalisation ordinaire pour les personnes de la deuxième génération :

- a) examen préalable du dossier : Fr. 50.- à Fr. 100.-
- b) enquête complémentaire effectuée par la Commune : Fr. 20.- à Fr. 100.-
- c) cours d'instruction civique, documentation civique : Fr. 20.- à Fr. 50.-
- d) audition par la Commission communale des naturalisations : Fr. 20.- à Fr. 50.-
- e) décision du Conseil communal : Fr. 25.- à Fr. 100.-
- f) montant de base pour les débours (tél., frais postaux, etc.) : Fr. 20.- à Fr. 30.-
- g) analyse juridique particulière Fr. 120.- / heure

c) Octroi du droit de cité pour les personnes confédérées ou fribourgeoises :

- a) examen préalable du dossier : Fr. 25.- à Fr. 50.-
- b) décision du Conseil communal : Fr. 25.- à Fr. 100.-

Art. 10 Emoluments administratifs

¹ Par dossier, les émoluments suivants **sont** perçus :

a) Naturalisation ordinaire :

- a) examen préalable du dossier : Fr. 100.- à Fr. 200.-
- b) enquête complémentaire effectuée par la Commune : Fr. 20.- à Fr. 150.-
- c) cours d'instruction civique, documentation civique : Fr. 20.- à Fr. 150.-
- d) audition par la Commission communale des naturalisations : Fr. 50.- à Fr. 300.-
- e) décision du Conseil communal : Fr. 50.- à Fr. 200.-
- f) montant de base pour les débours (tél., frais postaux, etc.) : Fr. 20.- à Fr. 30.-
- g) analyse juridique particulière Fr. 150.- / heure

b) Naturalisation ordinaire pour les personnes de la deuxième génération :

- a) examen préalable du dossier : Fr. 50.- à Fr. 100.-
- b) enquête complémentaire effectuée par la Commune : Fr. 20.- à Fr. 100.-
- c) cours d'instruction civique, documentation civique : Fr. 20.- à Fr. 50.-
- d) audition par la Commission communale des naturalisations : Fr. 50.- à Fr. 200.-
- e) décision du Conseil communal : Fr. 50.- à Fr. 150.-
- f) montant de base pour les débours (tél., frais postaux, etc.) : Fr. 20.- à Fr. 30.-
- g) analyse juridique particulière Fr. 150.- / heure

c) Octroi du droit de cité pour les personnes confédérées ou fribourgeoises :

- a) examen préalable du dossier : Fr. 50.- à Fr. 100.-
- b) décision du Conseil communal : Fr. 50.- à Fr. 200.-

Art. 11 Demandes pendantes

Le présent règlement est immédiatement applicable à toutes les demandes pendantes lors de son entrée en vigueur.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Ainsi adopté en Assemblée communale, le 13 décembre 2010.

Art. 12 ~~Demandes pendantes~~ Droit transitoire

~~Le présent règlement est immédiatement applicable à toutes les demandes pendantes lors de son entrée en vigueur.~~ Le présent règlement est applicable à toutes les demandes déposées dès le 1^{er} janvier 2018.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Le règlement sur le droit de cité communal du 13 décembre 2010 est abrogé.

Ainsi adopté en Assemblée communale, ~~le 13 décembre 2010.~~